



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DÉPÔT D'UN PERMIS DE DÉMOLIR – SECTION 01 PARCELLES 677, 679 ET 121

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 13 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la vétusté des bâtiments sis section 1 parcelles 677, 679 et 121 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer des dossiers d'autorisation d'urbanisme pour démolir les bâtiments et sécuriser les lieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De procéder au dépôt d'une demande de Permis de démolir pour les parcelles sises section 01, n°677, 679 et 121 afin de sécuriser les lieux ;

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents à l'affaire concernée ;

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.
Affichage réglementaire sur le site internet de la commune.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 19 décembre 2023

Le Maire,
LAMARQUE Sylvie

